

COMMUNE DE CHÂTELLERAULT

Délibération du conseil municipal

Du 23 mai 2013

n° 1

page 1/3

Rapporteur : **Monsieur Jean-Pierre ABELIN**

OBJET : Nombre et répartition des délégués communautaires à compter de mars 2014

Mesdames, Messieurs,

La loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, assouplie par la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012, a instauré de nouveaux principes relatifs à la composition du conseil communautaire. Elle permet la conclusion d'un accord adopté par les conseils municipaux portant sur le nombre et la répartition des sièges. A défaut d'accord, elle prévoit un nombre de sièges tenant compte de la strate démographique à laquelle appartient la communauté.

L'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) prévoit que, dans les communautés d'agglomération, le nombre et la répartition des sièges des délégués communautaires doivent être arrêtés au plus tard six mois avant le 31 décembre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux.

Par délibération n°2 du 11 mars 2013, le conseil communautaire a décidé de proposer aux conseils municipaux des communes membres, le nombre et la répartition des délégués communautaires suivants :

Communes	Population Municipale	Composition actuelle		Pour accord	
		Nombre de délégués	%	proposition	%
Archigny	1054	3	4,29	2	3,57
Availles-en-Châtellerault	1619	4	5,71	3	5,36
Bellefonds	233	2	2,86	1	1,79
Bonneuil-Matours	2040	4	5,71	3	5,36
Cenon-sur-Vienne	1836	4	5,71	3	5,36
Châtellerault	32459	26	37,14	24	42,86
Colombiers	1503	4	5,71	3	5,36
Monthoiron	679	3	4,29	2	3,57
Naintré	5830	6	8,57	5	8,93
Saint Sauveur	1063	3	4,29	2	3,57
Senillé	701	3	4,29	2	3,57
Thuré	2870	4	5,71	3	5,36
Vouneuil-sur-Vienne	1988	4	5,71	3	5,36
TOTAL		70	100	56	100

COMMUNE DE CHÂTELLERAULT

Délibération du conseil municipal

Du 23 mai 2013

n° 1

page 2/3

Pour que cette proposition soit adoptée, elle doit obtenir l'accord des deux tiers des conseils municipaux représentant la moitié de la population totale ou de la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population. Dans l'hypothèse d'un accord sur la proposition, la nouvelle composition du conseil communautaire sera constatée, au plus tard le 30 septembre, par arrêté préfectoral.

Au plus tard le 30 juin, l'ensemble des communes membres de la Communauté d'agglomération du pays châtelleraudais devra s'être prononcé sur le nombre et la répartition des délégués présentés ci-dessus. A défaut de délibération dans ce délai, la décision du conseil municipal sera réputée favorable.

A défaut d'accord, le nombre de sièges sera arrêté, conformément aux dispositions de l'article L5211-6-1II à VI, du C.G.C.T. comme suit :

- article L5211-6-1 III : 40 sièges tenant compte de la strate démographique
- article L5211-6-1 IV : 5 sièges de droit

Le conseil communautaire sera donc composé d'au minimum 45 sièges auxquels peut être ajouté, en application de l'article L5211-6-1 VI, un nombre de sièges inférieur ou égal à 10% du nombre total de sièges issu de l'application des III et IV. Ces sièges supplémentaires sont créés par une décision prise à la majorité des deux tiers des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population totale.

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 83 relatif à la composition de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale,

VU la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,

VU l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales relatif au nombre et à la répartition des délégués communautaires,

VU l'arrêté préfectoral n°2012-D2/B1-043 du 3 décembre 2012 portant modification du périmètre de la communauté d'agglomération du pays châtelleraudais,

CONSIDERANT la proposition de nouvelle rédaction des statuts de la C.A.P.C. dont le projet est annexé à la présente délibération, notamment ses articles 5 et 6,

COMMUNE DE CHÂTELLERAULT

Délibération du conseil municipal

Du 23 mai 2013

n° 1

page 3/3

Le conseil municipal, ayant délibéré :

- accepte la modification des statuts de la C.A.P.C. applicable après le renouvellement des conseils municipaux de 2014, conformément au projet de statuts annexés à la présente délibération, notamment en ce qui concerne les articles 5 et 6 pour fixer le nombre de délégués à 56 répartis comme suit :

Archigny : 2

Availles-en-Châtellerault : 3

Bellefonds : 1

Bonneuil-Matours : 3

Cenon-sur-Vienne : 3

Châtellerault : 24

Colombiers : 3

Monthoiron : 2

Naintré : 5

Saint-Sauveur : 2

Senillé : 2

Thuré : 3

Vouneuil-sur-Vienne : 3

- accepte la création de 4 sièges supplémentaires s'ajoutant aux 45 sièges créés à défaut d'accord obtenu à la majorité qualifiée sur la proposition précédente.

- autorise le maire ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

Pour : 33

Contre : 2

MM. Monaury, Pipet

Abstention : 1

M. Lévêque

Certifiée exécutoire

Par le maire de CHATELLERAULT

Transmis à la sous-préfecture, le 31/05/2013 n° 3948

Publié au siège de la mairie, le 03/06/2013

Pour ampliation,

Pour le président et par délégation,

La responsable du service juridique

Nadège GROLLIER